

PARLEMENT WALLON

SESSION 2004-2005

10 MARS 2005

PROPOSITION DE DÉCRET

**modifiant le décret du 22 décembre 1994 portant création
de l'institution de médiateur de la Région wallonne**

déposée par

Mme E. Tillieux et Consorts

DÉVELOPPEMENT

En décembre 1994, le Parlement wallon a mis en place un service de médiation accessible à toutes les personnes en conflit avec les administrations régionales wallonnes. Le rôle de ce service est bien entendu d'améliorer les relations entre l'administration et les citoyens. Mais, fort de cette expérience de dix années, certaines modifications doivent être apportées à ce décret du 22 décembre 1994 portant la création de l'institution de médiateur de la Région wallonne.

En effet, les services publics sont l'un des facteurs essentiels du développement et de la cohésion de la Wallonie. Ils offrent aussi la garantie d'un service universel aux citoyens. C'est pourquoi les services publics doivent tendre vers des objectifs d'excellence.

Le taux de satisfaction des usagers varie actuellement entre 75 % et 85 %. Notre objectif, en révisant le décret du 22 décembre 1994, est bien entendu de faire en sorte que ce taux de satisfaction augmente en tenant compte des remarques du médiateur et de ses suggestions.

Suite aux conseils de notre institution du médiateur, nous avons donc décidé d'apporter les améliorations nécessaires au bon fonctionnement du service de médiation.

Ces modifications auront notamment pour but de clarifier le statut et le rôle du médiateur et d'étendre les possibilités de réclamation des administrés afin de permettre le règlement à l'amiable d'un maximum de conflits.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article a pour but de mettre à jour les termes «Conseil régional wallon». Les termes «Parlement wallon» nous semblent désormais être d'usage.

Article 2

L'article 2 de cette proposition de décret a pour but de combler une lacune du décret du 22 décembre 1994 portant création de l'institution de médiateur de la Région wallonne. En effet, rien n'est actuellement prévu en ce qui concerne les conditions de renouvellement du mandat de médiateur.

Article 3

L'article 3 de cette proposition de décret a pour objectif d'aligner le décret du 22 décembre 1994 portant création de l'institution de médiateur de la Région wallonne sur le Code wallon de la Fonction publique ainsi que sur l'arrêté royal du 2 octobre 1937 fixant le statut des agents de l'Etat.

Article 4

Le médiateur jouit actuellement d'une immunité spéciale dans l'expression d'avis ou d'opinions dans le cadre de ses fonctions. Nous constatons que cette immunité spéciale pourrait avoir pour effet de déroger aux règles de droit commun en matière pénale. Aussi,

il nous apparaît souhaitable de supprimer cette notion et d'aligner le décret du 22 décembre 1994 portant création de l'institution de médiateur de la Région wallonne sur les législations régissant les différentes institutions de médiateur (loi du 22 mars 1995 instaurant des médiateurs fédéraux, décret du 7 juillet 1998 instaurant le service de médiation flamand et décret du 20 juin 2002 portant création du médiateur de la Communauté française).

Article 5

L'article 5 de cette proposition de décret a pour objectif de préciser les différents lieux au sein desquels une réclamation peut être introduite auprès du médiateur. Dans la législation actuelle, aucune précision n'est apportée à ce sujet.

Articles 6 et 7

Ces articles permettent dorénavant au médiateur d'intervenir en tant que conciliateur lors de recours administratifs, même lorsque ces recours sont organisés. Cela se ferait sur demande du réclamant ou de l'autorité de recours concernée. En effet, cela permettrait au médiateur d'intervenir dans les recours administratifs tout en ne court-circuitant pas l'autorité de recours.

Par contre, le médiateur doit refuser ou suspendre toute procédure de médiation à partir du moment où la

décision contestée fait l'objet d'un recours juridictionnel.

Article 8

Ces articles ont pour objectif de clarifier les cas où les réclamations sont non fondées ou lorsque les faits contestés se sont passés plus d'un an avant l'introduction de la réclamation. Le décret initial laissait la possibilité au médiateur de refuser de telles réclamations. L'article 10 prévoit désormais l'obligation de refuser de telles réclamations. Cependant, dans les cas de force majeure, le médiateur pourrait accepter de traiter une réclamation qui se rapporte à des faits qui se sont produits plus d'un an avant l'introduction de la réclamation.

Article 9

L'article 9 prévoit une possibilité pour le médiateur de refuser de traiter une réclamation lorsque le récla-

mant n'a manifestement effectué aucune démarche auprès de l'autorité administrative afin d'obtenir satisfaction. Cela a pour but d'éviter un engorgement des services du médiateur.

Article 10

L'article 10 prévoit une suspension de la procédure de réclamation lorsqu'un recours juridictionnel est introduit. De même, le médiateur devra refuser de traiter une réclamation lorsqu'un recours juridictionnel est en cours.

Article 11

L'article 11 a pour but de permettre aux communes qui le souhaitent d'avoir recours aux services du médiateur. Cela se fera via une convention que passeront les communes qui le souhaitent avec les services du médiateur.

PROPOSITION DE DÉCRET

modifiant le décret du 22 décembre 1994 portant création de l'institution de médiateur de la Région wallonne

Article premier

Aux articles 4 bis, 5, 8 et 16 du décret du 22 décembre 1994 portant création de l'institution de médiateur de la Région wallonne, les termes «Conseil régional wallon» sont remplacés par les termes «Parlement wallon».

Art. 2

L'article 2 du décret du 22 décembre 1994 portant création de l'institution de médiateur de la Région wallonne est remplacé par la disposition suivante :

«Art. 2. – § 1^{er}. Le médiateur est nommé par le Parlement wallon, après appel public aux candidatures et une procédure de sélection fixée par son règlement d'ordre intérieur, pour un mandat de six ans. Le mandat du médiateur peut être renouvelé une seule fois.

§ 2. Au plus tard nonante jours avant l'expiration du premier mandat du médiateur, le Parlement wallon procède à l'évaluation de l'exercice de son mandat. Si cette évaluation est jugée positive, le Parlement wallon procède au renouvellement du mandat du médiateur pour une dernière période de six ans. Si l'évaluation est jugée négative, le Parlement wallon recourt à une nouvelle procédure de recrutement. A défaut de décision du Parlement wallon dans le délai prescrit, l'évaluation est réputée positive et le mandat du médiateur est reconduit pour six ans.

§ 3. Au plus tard nonante jours avant l'expiration du deuxième mandat, le Parlement wallon engage la procédure de nomination visée au paragraphe 1^{er} du présent article en vue de la nomination d'un nouveau médiateur.

§ 4. Le médiateur prête, entre les mains du Président du Parlement wallon, le serment suivant: «Je jure de m'acquitter des devoirs attachés à mes fonctions en toute conscience et impartialité».

Art. 3

A l'article 3, 2^o, du décret du 22 décembre 1994 portant création de l'institution de médiateur de la Région wallonne, les termes «être d'une conduite irréprochable» sont remplacés par les termes «être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction».

Art. 4

A l'article 7 du décret du 22 décembre 1994 portant création de l'institution de médiateur de la Région wallonne, la phrase «Il jouit d'une immunité spéciale dans l'expression d'avis ou d'opinions qu'il émet dans le cadre de ses fonctions» est supprimée.

Art. 5

Le paragraphe 1^{er} de l'article 9 du décret du 22 décembre 1994 portant création de l'institution de médiateur de la Région wallonne est remplacé par le paragraphe suivant:

«§ 1^{er}. Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, qu'une autorité administrative visée à l'article 1^{er} n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire sans frais une réclamation individuelle auprès du médiateur. Cette réclamation peut être introduite en langue française ou en langue allemande, par écrit ou oralement, au siège de l'institution de médiateur de la Région wallonne ou dans les lieux où le médiateur assure une présence de son service.».

Le paragraphe 2 de l'article 9 du décret du 22 décembre 1994 portant création de l'institution de médiateur de la Région wallonne est supprimé.

Art. 6

A l'article 10, § 1^{er}, du décret du 22 décembre 1994 portant création de l'institution de médiateur de la Région wallonne, le 3^o est supprimé.

L'article 10, § 1^{er}, 4^o, du décret du 22 décembre 1994 portant création de l'institution de médiateur de la Région wallonne, devient l'article 10, § 1^{er}, 3^o, du décret du 22 décembre 1994 portant création de l'institution de médiateur de la Région wallonne.

Art. 7

Il est inséré dans le décret du 22 décembre 1994 portant création de l'institution de médiateur de la Région wallonne un article 10 bis rédigé comme suit:

«Art. 10 bis. – Le médiateur peut, sur demande du réclamant ou de l'autorité de recours, intervenir comme conciliateur entre le réclamant et l'autorité de

recours lors d'une procédure de recours administratif, que celle-ci soit organisée ou non.».

Art. 8

L'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} de l'article 10 du décret du 22 décembre 1994 portant création de l'institution de médiateur de la Région wallonne est remplacé par l'alinéa suivant :

«Le médiateur doit refuser de traiter une réclamation lorsque :».

Le 2^o du paragraphe 1^{er} de l'article 10 du décret du 22 décembre 1994 portant l'institution du médiateur de la Région wallonne est remplacé par le point suivant :

«2^o excepté dans les cas de force majeure, la réclamation se rapporte à des faits qui se sont produits plus d'un an avant l'introduction de la réclamation.».

Art. 9

Il est inséré, à l'article 10 du décret du 22 décembre 1994 portant création de l'institution de médiateur de la Région wallonne, un paragraphe 5 rédigé comme suit :

«§ 5. Le médiateur peut refuser de traiter une réclamation lorsque le réclamant n'a manifestement

accompli aucune démarche auprès de l'autorité administrative pour obtenir satisfaction.».

Art. 10

L'article 11 du décret du 22 décembre 1994 portant création de l'institution de médiateur de la Région wallonne est remplacé par l'article suivant :

«Art. 11. – L'examen d'une réclamation est suspendu lorsqu'elle fait l'objet d'un recours juridictionnel.

Le réclamant avertit le médiateur du recours introduit.

L'introduction et l'examen de la réclamation ne suspendent ni n'interrompent les délais de recours.».

Art. 11

Il est inséré à l'article 1^{er} du décret du 22 décembre 1994 portant création de l'institution de médiateur de la Région wallonne un alinéa 3 rédigé comme suit :

«Le médiateur peut également exercer sa fonction à l'égard des autorités des pouvoirs subordonnés ayant conclu avec son institution une convention afin de bénéficier de ses services.».

E. TILLIEUX
M. de LAMOTTE